



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 19 septembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 13/09/2022
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 13/09/2022

L'an deux mille vingt et deux, le dix-neuf septembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

**Délibération n°85-2022 – Aménagement de l'Espace
Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement sur
l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22*

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël			X	Pouvoir à BEUTON Michèle		
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice					X	
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOË J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques					X	
	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard					X	
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
<i>Soit, pour cette séance :</i>		40	2			4	

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

**Délibération n°85-2022 – Aménagement de l'Espace
Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement sur
l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22*

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement, sous réserve des exonérations. Cette taxe a été reconduite de manière intercommunale par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2021, pour une durée de 3 ans. Cette taxe est ainsi perçue par l'EPCI lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, qui ensuite redistribue aux communes selon les taux choisis.

La nouvelle loi de finances de décembre 2021 apporte quelques modifications dans l'instauration et le calcul de la TA. Elle instaure une obligation de partage de la fiscalité de l'urbanisme entre les communes et son EPCI. Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en question le fonctionnement sur notre territoire. Ainsi il est proposé de reconduire pour l'année 2023 le fonctionnement actuel en conservant la sectorisation établie avec les communes membres et en conservant les conditions de reversement.

Vu les articles L. 331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 et son article 12 fixant au 1^{er} octobre la date limite du choix des taux et exonérations concernant la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 organisant le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que les derniers textes d'application de la loi de finances modifient les dates d'adoption des délibérations relatives à la TA pour les taux et les exonérations, en fixant au 1^{er} octobre 2022 la date limite pour une application l'année suivante ;

Considérant l'article L331-14 du Code de l'urbanisme permettant de revoir chaque année les taux appliqués de la taxe d'aménagement mais considérant les retours de certaines communes membres ne souhaitant pas une actualisation et simplification en 2023 ;

Considérant que les communes membres sont invitées simultanément à redélibérer afin de reconduire le fonctionnement actuel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de poursuivre la gestion actuelle de la taxe d'aménagement avec une part conservée par la Communauté de communes à 1% ;
2. Décide de définir les taux par secteur selon le tableau ci-dessous :

TAUX DES TAXES D'AMENAGEMENT (TA) pour 2023				
COMMUNES	Zones	TA part communale (reverse)	TA part Intercommunale	TOTAL
Zones photovoltaïques (Nige, Npv, etc.)	Toutes zones spécifiques à la production d'énergie	4%	1%	5%
Documents communaux				
Aiguillon	Zones AU (AUA, AUB, AUC)	4%	1%	5%
	Zone Uc	3%	1%	4%
	Autres zones	2%	1%	3%
Ambrus	Zones AU	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Bazens	Zones AU	2%	1%	3%
	Autres zones	1%	1%	2%
Bourran	St Vincent et Colleignes	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Clermont dessous	Toutes zones	3%	1%	4%
Damazac	Toutes zones	4%	1%	5%
Frégimont	Toutes zones	1%	1%	2%
Galapian	Toutes zones	2%	1%	3%
Lagarigue	Zone AU (parcelle ZA28)	4%	1%	5%
	Toutes zones	1%	1%	2%
Port St Marie	Toutes zones	2.5%	1%	3.5%
Puch d'agenais	Toutes zones	2%	1%	3%
Razimet	Zones AUx et Ux	4%	1%	5%
	Toutes zones	2%	1%	3%
Saint Laurent	Toutes zones	0%	1%	1%
Saint léon	Cadayre - Tauzian	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Saint Pierre de Buzet	Toutes zones	2%	1%	3%
PLUi				
Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardos, Sembras	Zones AU	4%	1%	5%
	Uc	3%	1%	4%
	Ub et Ubc, toutes zones N (et sous-zones indicées) et toutes zones A (et sous-zones indicées)	2%	1%	3%
	Ua, Ut, Ue, Ux	1%	1%	2%
RNU				
Monheurt		1%	1%	2%
Nicole		1.5%	1%	2.5%
Saint Salvy		1%	1%	2%
Saint Léger		0%	1%	1%

3. Rappelle que la délibération initiale est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :
 - 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
 - 1 an pour le taux et les exonérations.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
Michel MASSE




La secrétaire de séance,
Nathalie BUGER


